

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/48

PUBLIE LE MARDI 21 NOVEMBRE 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS


Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/48

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 21.11.17

Le Directeur Général des
Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : néant**
- III Décisions du Président du 14 au 20 novembre 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS

DU PRESIDENT

DU 14 AU 20 NOVEMBRE 2017

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, Vice-Président en charge de la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a pris la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2017,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature des avenants afin de prolonger les durées initiales des marchés passés avec la société SUEZ de 6 mois pour la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif sur les communes de Pernes-lez-Boulogne, Conteville-lez-Boulogne et Pittefaux.

Les durées totales des marchés sont ainsi portées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les montants des avenants sont répartis comme suit :

- 17 712,00 euros HT soit 19 483,20 euros TTC pour la commune de Pittefaux
- 69 120,00 euros HT soit 76 032,00 euros TTC pour la commune de Conteville-lez-Boulogne
- 69 984,00 euros HT soit 76 982,40 euros TTC pour la commune de Pernes-lez-Boulogne

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/11/2017

Reçu en préfecture le 20/11/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171117-2017_228-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_229

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, Vice-Président en charge de la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a pris la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2017,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation de deux marchés pour la collecte des déchets ménagers sur les communes d'Hesdin l'Abbé et Nesles.

- Lot n°1 : un marché de collecte sur la commune d'Hesdin l'Abbé avec la société SUEZ RV Nord Est pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2017
- Lot n°2 : un marché de collecte sur la commune de Nesles avec la société VEOLIA PROPLETE Nord Normandie pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2017

Article 2 : les marchés sont conclus pour les montants suivants :

- lot n°1 pour un montant de 24 557,00 euros HT soit 27 012,70 euros TTC
- lot n°2 pour un montant de 19 390,40 euros HT soit 21 329,44 euros TTC

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/11/2017

Reçu en préfecture le 20/11/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171117-2017_229-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par la Caisse des dépôts et consignations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant de **3 650 000 Euros** au budget **Parking Nausicaà** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 40 ans
- Montant : 3 650 000 €
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 %
- Amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Progressivité des Echéances : 0%
- Révisabilité : Simple Révisabilité
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 2 190 € (soit 0,06%)

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attribution déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse Guilbert pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais a mis en place depuis plusieurs années une politique de sensibilisation et d'éveil à la culture « L'Enfance de l'Art ». Dans ce cadre, des animations pédagogiques sont prévues pour les enseignants avec une prise en charge par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord Pas-de-Calais Picardie.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais sollicite donc auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord Pas-de-Calais Picardie une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'année 2017.

Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

ARTICLE 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/11/2017

Reçu en préfecture le 20/11/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171120-2017_231-CC

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_232

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attribution déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse Guilbert pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais organise depuis 13 ans le Festival Poulpaphone avec une programmation de qualité dans le domaine des musiques actuelles et à des prix accessibles.

Article 2 : La Communauté d'agglomération sollicite donc auprès du Conseil Départemental le renouvellement de la subvention d'un montant de 15 000 €, pour l'année 2018. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 365 000 €. Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attribution déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse Guilbert pour toute question relative au développement et rayonnement culturel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais organise le Festival « Les Semaines de la Danse ». Ce festival aborde chaque année différentes esthétiques avec la même ambition de qualité artistique et technique.

Article 2 : La Communauté d'agglomération sollicite donc auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'année 2018. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 90 000 €. Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/11/2017

Reçu en préfecture le 20/11/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171120-2017_233-CC

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr